



Code de la citoyenneté

Recueil de règlements de police

Janvier 2016

Préface

Un code citoyen pour bien vivre ensemble

Nous apprécions tous de vivre dans un cadre agréable, propre et calme...
Hélas les comportements de certaines personnes peuvent nuire aux relations de bon voisinage et constituer un dérangement public.

C'est le rôle de la Ville de veiller à préserver au mieux la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques dans l'entité.

Pour ce faire, le conseil communal a adopté en octobre 2015 un tout nouveau « Code de la citoyenneté » qui est d'application à partir du 1^{er} janvier 2016.

Ce code comprend quatre règlements :

1. général de police administrative,
2. relatif à l'arrêt et au stationnement,
3. relatif à la voirie communale,
4. relatif à l'environnement.

Les infractions à ce code seront sanctionnées par le Fonctionnaire sanctionnateur. Outre l'application d'amendes administratives (détaillées aux chapitres des sanctions) qui peuvent être d'un montant bien plus élevé que dans le passé, de nouvelles sanctions sont prévues : la médiation et la prestation citoyenne.

Ce code de la citoyenneté s'applique aussi aux mineurs de 16 ans au moins. Les parents seront avertis d'une éventuelle procédure à l'encontre de leur enfant qui sera assisté d'un avocat. Il lui sera toujours proposé une médiation avant d'envisager l'amende administrative.

Pour éviter d'être sanctionné, il suffit de respecter les règles reprises dans ce nouveau code. Je vous invite donc à le consulter aussi souvent que nécessaire.

Nos agents de quartier se tiennent à votre disposition pour vous expliquer ces nouveaux textes et vous avertir en cas d'infraction avant de verbaliser.

Il me reste à vous souhaiter bonne lecture en espérant que ce Code de la citoyenneté devienne celui des citoyens responsables.

Le Bourgmestre,

G. Couronné

Sommaire

Livre I. Règlement général de police administrative

Dispositions générales

Chapitre I - Des atteintes aux biens et aux personnes

Section 1 - Atteintes aux personnes

Section 2 - Atteintes aux biens

Chapitre II - De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique

Section 1 - Les utilisations privatives

Section 2 - Travaux

Section 3 - Des trottoirs et accotements

Section 4 - De la signalisation

Section 5 - Gel ou neige

Section 6 - Des manifestations, rassemblements, événements et distributions organisés sur la voie publique ou en dehors de celle-ci

Section 7 - Jeux

Section 8 - La protection contre l'incendie et l'explosion

Section 9 - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés – Puits - Carrières - Sablonnières – Excavations

Section 10 Théâtres - Cinémas - Cirques - Salles de spectacles - Salles de réunions - Spectacles dans les lieux publics - Chapiteaux

Chapitre III - De la tranquillité et du dérangement publics

Section 1 - Dérangements publics

Section 2 - Lutte contre le bruit

Section 3 - Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique - Sonneries aux portes

Section 4 - Gens du voyage - Campeurs - Forains

Chapitre IV - De la propreté publique

Section 1 - Propreté de la voie publique

Section 2 - Collecte périodique des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés

Section 3 - Collectes spécifiques en porte-à-porte

Section 4 - Points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre,...)

Section 5 - Interdictions diverses

Chapitre V - De la salubrité publique

Section 1 - Salubrité publique

Section 2 - Mesures de prophylaxie

Chapitre VI - Dispositions concernant les animaux

Chapitre VII - Horeca, commerces de nuits et ambulants

Chapitre VIII - Sanctions

Livre II. Règlement général de police relatif à l'arrêt et au stationnement

Dispositions générales

Chapitre I - De l'arrêt et du stationnement

Section 1 - Infractions de première catégorie

Section 2 - Infractions de deuxième catégorie

Chapitre II - Sanctions

Livre III. Règlement général de police relatif à la voirie communale

Dispositions générales

Chapitre I - De la voirie communale

Chapitre II - Sanctions

Livre IV. Règlement général de police relatif à l'environnement

Livre I. Règlement général de police

Dispositions générales

Pour l'application de la présente ordonnance de police, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matière d'énergie et de signaux, sauf les exceptions établies par les lois, par les arrêtés, par les règlements et par les plans d'aménagement.

Elle comporte :

- 1°) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- 2°) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
- 3°) les installations de transport et de distribution.

Règlement général de police

Chapitre I - Des atteintes aux biens et aux personnes

Chapitre I - Des atteintes aux biens et aux personnes

Article 1er - Injures

§1.- Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes, énumérées à l'article 444 du Code pénal :

- dans des réunions ou lieux publics;
- en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;
- dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;
- par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;
- par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2.- Il est interdit, dans l'une des circonstances précitées, d'injurier par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§3.- Les faits visés aux § 1 et 2 constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

Article 2 - Voies de fait et violences légères

§1.- En dehors des infractions reprises aux articles 398 et 448 du Code pénal, nul ne peut se rendre coupable de voies de fait ou violences légères. Plus particulièrement, nul ne peut volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancer sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

§2.- Les faits visés au §1 constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

Article 3 - Bruits et tapages nocturnes

§1.- Tout bruit ou tout tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité des habitants est interdit.

§2.- Les faits visés au §1 constituent une contravention visée par l'article 561, 1° du Code pénal.

Article 4 - Dissimulation de visage

§1.- Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle à ne pas être identifiable.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§2.- Les faits visés au §1 constituent une contravention visée par l'article 563bis du Code pénal.

Section 2 - Atteintes aux biens

Article 5 - Graffiti

§1.- Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur les biens mobiliers ou immobiliers.

§2.- Les faits visés au §1 constituent un délit visé par l'article 534bis du Code pénal.

Article 6 - Dégradations mobilières

§1.- Il est interdit, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, d'endommager ou de détruire volontairement les propriétés mobilières d'autrui.

§2.- Les faits visés au §1 constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

Article 7 - Dégradations immobilières

§1.- Il est interdit de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui.

§2.- Les faits visés au §1 constituent un délit visé par l'article 534ter du Code pénal.

Article 8 - Dégradations de clôtures

§1.- Il est interdit de dégrader volontairement des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

§2.- Les faits visés au §1 constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

Article 9 - Destruction d'arbres et de greffes

§1.- Il est interdit d'abattre méchamment un ou plusieurs arbre(s), de couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, ou détruire une ou plusieurs greffe(s).

§2.- Les faits visés au §1 constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

Règlement général de police

**Chapitre II - De la sécurité et de la commodité de passage sur la
voie publique**

Chapitre II - De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique

Section 1 - Les utilisations privatives

Article 10 - Les utilisations privatives de la voie publique

Outre les dispositions réglementaires relatives à la voirie communale, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci est interdite, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

La demande d'autorisation devra être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente au moins vingt jours ouvrables avant la date d'utilisation.

Tout bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté délivré par l'autorité compétente. À défaut, et sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, l'autorité compétente pourra prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation.

Article 11 - Les obstacles

§1.- Toute personne s'abstiendra de placer tout objet sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite délivrée par l'autorité compétente.

§2.- Il est procédé d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

Section 2 - Travaux

Article 12 - Travaux sur et en dehors de la voie publique

§1.- Outre les dispositions légales et réglementaires relatives à l'exécution des travaux sur le domaine public et sur la voirie communale, l'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, sur base d'un dossier complet introduit auprès de l'administration dans les 20 jours ouvrables précédant la date du début du chantier, hors cas d'urgence, à apprécier en fonction du critère relatif à la sécurité publique.

§2.- Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

§3.- Dans le cas de travaux exécutés en dehors de la voie publique mais qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont tenus de communiquer à l'Administration communale et à la Police, 20 jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

Article 13 - De l'exécution de travaux

§1.- L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante.

§2.- Outre les dispositions légales et réglementaires relatives à l'exécution des travaux en domaine public, il est défendu de laisser subsister sur la voie publique tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci, ou à défaut le maître de l'ouvrage, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et, à tout le moins, une fois à la fin de la journée de travail.

§3.- Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus, ... sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris les mesures qui évitent que les substances et poussières ne puissent se disperser.

§4.- L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

§5.- En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

§6.- Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts, les bouches à clé doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Article 14 - Emprise sur la voie publique

§1.- Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le Code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation délivrée préalablement par le Bourgmestre. Cette dernière devra être exhibée à toute demande de la Police.

§2.- Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

§3.- Les conteneurs, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus de celle-ci doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens, et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et de celles contenues dans le Code de la route, relatives à la signalisation des obstacles.

Article 15 - Remise en état

Outre les dispositions légales et réglementaires relatives à l'exécution des travaux en domaine public, quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique ou en dehors de celle-ci, ayant pour conséquence de la souiller ou de la dégrader, est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article 12.

À défaut de respecter cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation, et sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, il y est procédé d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 3 - Des trottoirs et accotements

Article 16 - Des trottoirs et accotements - État

Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements, bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

À défaut et sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, il y est procédé d'office, à leurs frais, risques et périls.

Article 17 - Des trottoirs et accotements - Véhicules à roulettes

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes, de rollers ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons, ni la commodité du passage des personnes à mobilité réduite.

Le Bourgmestre peut cependant l'interdire aux endroits qu'il détermine.

Article 18 - Objets encombrants - Volets - Portes de garage - Bacs à fleurs - Boîtes aux lettres - Entrées de cave

§1.- Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles, stores ou portes de garage installés au rez-de-chaussée, lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets. Les boîtes aux lettres, jardinières ou bacs à fleurs fixés sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

§2.- Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Article 19 - De l'élagage des plantations débordant sur la voie publique

Le propriétaire d'un immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer ni la signalisation routière, ni l'éclairage public, ni les miroirs routiers, ni les plaques de rues ou signaux d'identification officiels quelle qu'en soit la hauteur.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

À défaut et sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, il y est procédé d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 4 - De la signalisation

Article 20 - De l'indication du nom des rues, de la pose de panneaux, signalisation et supports

§1.- Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, signaux d'indication de la Police, éclairage public, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs électriques. Cela n'entraîne pour lui aucun droit à dédommagement.

§2.- La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, en matière d'équipements provisoires installés à l'initiative de la Ville ainsi qu'à la radio-télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

§3.- Il est défendu de modifier, de masquer ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans les plus brefs délais et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. À défaut, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée à ces cas, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître de l'ouvrage et, à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde.

Article 21 - De la signalisation routière et des dispositifs de sécurité

Il est défendu de modifier, déplacer, enlever, masquer le(s) dispositif(s) de sécurité tels que les barrières « Nadar » ainsi que la signalisation routière provisoire mis en place lors des manifestations, événements, rassemblements, chantiers, travaux, ...

Article 22 - Du numérotage des maisons

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'autorité compétente.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, la mention du (des) numéro(s) doit être signalée à front de voirie.

Article 23 - Signalisation non autorisée

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, toute personne s'abstiendra de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Article 24 - Déménagements, chargements et déchargements

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne compromettre ni la sûreté, ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22h00 et avant 6h00, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Section 5 - Gel ou neige

Article 25 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige

§1.- Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

§2.- Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller, sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, à ce qu'une voie suffisante soit dégagée pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité. L'organisation du déblaiement se fera conformément aux dispositions de l'article 75 du présent règlement.

§3.- Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure afin d'écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et d'assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Section 6 - Des manifestations, rassemblements, événements et distributions organisés sur la voie publique ou en dehors de celle-ci

Article 26 - Des manifestations, rassemblements, événements et distributions

§1.- Toute manifestation publique en plein air, tout rassemblement, tout événement ou toute distribution organisés sur la voie publique ou en dehors de celle-ci, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2.- La demande doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins 30 jours ouvrables avant la date prévue au moyen du formulaire ad hoc relatif à l'organisation d'activité disponible au Secrétariat de la Direction générale et sur le site internet officiel de la Ville.

Pour les grandes manifestations et événements d'envergure, le délai d'introduction est porté à 3 mois et la demande d'autorisation doit être accompagnée du document repris à l'annexe 1 du règlement relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion (fiche de renseignements d'un événement).

Si une entreprise de gardiennage agréée participe à la surveillance générale de la manifestation, le délai de demande d'autorisation est de 40 jours ouvrables.

§3.- Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli doivent faire l'objet de demandes ou de notifications collectives (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§4.- Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de Police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre afin de préserver l'ordre public.

§ 5.- La distribution gratuite ou à vil prix de boissons alcoolisées (bières et alcopops y compris), sous quelque forme que ce soit, est interdite sur le site de l'événement ainsi qu'aux abords immédiats et sur toute la zone ayant un lien ou un impact direct sur l'organisation.

§ 6.- Tout refus d'autorisation sera motivé. Constituera, entre autres, un motif suffisant :

- le fait que la demande émane d'un mineur ;
- le fait que deux événements ont déjà été organisés à l'endroit proposé par l'organisateur dans une période d'un an, à moins que cet endroit soit distant de 500 mètres au moins du plus proche bâtiment à usage de logement ;
- le fait que l'organisateur n'a pas respecté, lors d'un événement précédent, les dispositions du présent règlement ou d'une autorisation délivrée en exécution de celui-ci ;
- le fait que l'endroit proposé par l'organisateur ne présente pas les garanties suffisantes de sécurité ou d'accès des services de secours ;
- l'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une distribution gratuite ou à vil prix de boissons alcoolisées.

§ 7.- Les événements musicaux tels que bals et concerts se déroulant en plein air pourront se dérouler :

- du lundi au jeudi inclus, de 14h à 24h ;
- du vendredi au dimanche inclus, de 14h à 2h du matin ;

Le Bourgmestre peut déroger aux conditions visées dans le présent paragraphe pour les manifestations récurrentes telles que les kermesses, les Fêtes de Wallonie, la Fête nationale, le carnaval ou lorsqu'un concert ou un bal est organisé la veille d'un jour férié.

L'organisateur de ce type d'événements est tenu d'en informer le voisinage dans un rayon de 100 mètres autour du site.

§8.- Le non-respect du présent règlement pourra entraîner, sur décision du Bourgmestre, l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation.

Article 27 - Rassemblements, événements, divertissements organisés dans des lieux clos et couverts

Les réunions et rassemblements accessibles au public qui prennent place dans un lieu clos et couvert doivent faire l'objet d'une déclaration écrite au Bourgmestre au moins 20 jours ouvrables avant l'événement dont question.

Cette disposition ne concerne pas les activités culturelles, politiques, religieuses, philosophiques, scolaires, sociales, sportives, familiales qui se déroulent dans les endroits habituels ou officiels destinés à cet effet.

Article 28 - Sécurité lors d'événements organisés dans des lieux clos et couverts

Si un événement tel que défini à l'article précédent est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation ou des codes de bonne pratique en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Section 7 - Jeux

Article 29 - Kermesse sur terrain privé

Toute personne ne pourra organiser une kermesse ou exploiter un métier forain sur un terrain privé sans déclaration préalable au Collège communal envoyée au moins 40 jours ouvrables avant son ouverture.

Article 30 - Jeux dangereux

Sans préjudice des lois et réglementations relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Article 31 - Jeux sur la voie publique

Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, il est interdit de mettre sur pied des jeux organisés sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente. Des enfants qui joueraient sur la voie publique le feraient à leurs risques et périls sous la responsabilité des parents ou des personnes assumant l'autorité parentale.

Article 32 - Divertissements extrêmes

Sans préjudice de l'arrêté royal portant sur l'organisation des divertissements extrêmes, l'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts "à l'élastique" parfois dénommés "benji" ou de métiers forains présentant des risques similaires n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité.

Article 33 - Modules de jeux

Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises. Leur utilisation doit être conforme au règlement d'ordre intérieur lorsque celui-ci existe.

L'accès aux jeux est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés de la personne chargée d'assurer leur garde.

Article 34 - Plaines de jeux privées

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont

tenus de les maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur dans les plaines de jeux publiques.

Section 8 - La protection contre l'incendie et l'explosion

Article 35 - Incendies

§1.- Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

§2.- Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- permettre l'accès à leur immeuble ;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 36 - Faux appels

§1.- Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, Police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

§2.- Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Article 37 - Accès aux bouches d'incendie

§1.- Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2.- Toute personne s'abstiendra de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3.- Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 38 - Respect des prescriptions du Règlement général de Police relatif à la protection incendie

Les prescriptions relatives à la sécurité contre l'incendie et la panique sont d'application à l'ensemble des bâtiments, établissements, installations ou activités décrits dans le Règlement général de Police relatif à la protection incendie approuvé par le Conseil communal.

Sans préjudice de l'amende administrative appliquée le cas échéant, le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner une mesure de police mise en œuvre par le Bourgmestre dans le cadre de ses prérogatives

Article 39 - Vente d'explosifs

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 40 - Tir de pétards et pièces d'artifice

Le tir de pétards et de pièces d'artifice est interdit sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande est introduite conformément et moyennant le respect des conditions émises dans le Règlement général de Police relatif à la protection incendie approuvé par le Conseil communal.

Article 41 - Fumées

§1.- Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

§2.- Dans les bâtiments à appartements multiples, il n'est pas permis d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toutes incommodités des voisins.

Les installations de combustion et les cheminées répondront aux normes et codes de bonne pratique qui les concernent.

Article 42 - Cheminées

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Il est tenu de faire la preuve d'un entretien régulier par ramoneur.

Section 9 - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés - Puits - Carrières - Sablonnières - Excavations

Article 43 - Obligations des propriétaires

§1.- Les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde ou la gestion, doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§2.- Les propriétaires doivent veiller :

- à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace ni la propriété, ni la sécurité publiques ;
- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
- à réparer toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagée, ... donnant une apparence d'abandon à leur bien ;

- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire.

§3.- Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, à l'exception des drapeaux européens, nationaux, régionaux, communautaires, locaux ou des drapeaux relatifs à une activité reconnue (événements sportifs, culturels,...).

§4.- Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que les installations et appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

§5.- Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

Article 44 - Risques de chute

§1.- Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

§2.- Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la Police, faute de quoi, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, il est procédé d'office à son enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 45 - Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

§1.- Si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie par recommandé postal au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde. En même temps, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident. Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril. À défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§2.- Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

§3.- En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

Article 46 - Puits et excavations

§1.- Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

§2.- Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde ou la gestion de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

§3.- À défaut d'exécution dans le délai imparti, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ce cas, il y est procédé d'office, à leurs frais, risques et périls.

Section 10 - Théâtres - Cinémas - Cirques - Salles de spectacles - Salles de réunions - Spectacles dans les lieux publics - Chapiteaux

Article 47 - Accès à la scène

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, salles de sport, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article 48 - Engins et appareils

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

Article 49 - Perturbateurs

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques ou par l'usage de moyens de téléphonie mobile. Sans préjudice d'autres poursuites, la Police peut expulser le perturbateur.

Règlement général de police

Chapitre III - De la tranquillité et du dérangement publics

Chapitre III - De la tranquillité et du dérangement publics

Section 1 - Dérangements publics

Article 50 - Escalade

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Article 51 - Appareils publics

Il est interdit à toute personne non commissionnée ou autorisée par l'autorité compétente de manoeuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements d'utilité publique.

Article 52 - Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics - Squares - Parcs - Jardins publics - Places et voies publiques - Aires de jeux - Étangs - Cours d'eau - Propriétés communales - Stades sportifs et Cimetières

§ 1.- Dans les squares, parcs, jardins publics, boulevards, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières, le public doit se conformer aux :

- prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
- injonctions faites par les gardiens, surveillants, gardiens de la paix et généralement par toute personne habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions visées ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§ 2.- L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que la ou les entrées régulières.

§ 3.- Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à la tranquillité publique peut être rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle peut être expulsée provisoirement par le gardien, le gardien de la paix, le surveillant ou par toute personne habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou limitée sous certaines conditions sur décision du Bourgmestre.

Article 53 - Interdictions diverses

Dans les endroits visés par l'article précédent, il est, en outre, interdit :

§1.- de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, fontaines, étangs et plans d'eau ; il est également défendu d'y pêcher sans autorisation de l'autorité communale compétente ;

§2.- de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;

§3.- de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;

§4.- de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, ces lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;

§5.- d'organiser des barbecues ou d'installer des dispositifs de cuisson, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Bourgmestre ;

§6.- de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;

§7.- de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;

§8.- de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;

§9.- d'introduire un animal quelconque dans les plaines de jeux et les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse et maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes, qu'ils ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations et qu'ils fassent leurs besoins dans les endroits spécialement prévus à cet effet ;

§10.- d'uriner ou de déféquer en dehors des endroits prévus à cet effet.

Section 2 - Lutte contre le bruit

Article 54 - Tapage diurne

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux pollutions par le bruit, tout bruit ou tout tapage diurne, entre 6h00 et 22h00, de nature à troubler la tranquillité et la commodité des habitants est interdit.

Article 55 - Mesures particulières aux abords des bulles à verre ou des conteneurs à textiles

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets dans les bulles à verre ou conteneurs à textiles ne peut s'effectuer entre 22h00 et 7h00.

Article 56 - Bruits d'appareils ou de véhicules

§1.- Il est interdit :

- de procéder, sauf en cas de force majeure, sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;
- d'utiliser tout appareil de jardinage ou autre muni d'un moteur à explosion ou électrique, tel que tondeuse à gazon, fraiseuse, vrille, tronçonneuse, nettoyeur à haute pression, etc... en tout temps entre 20h00 et 8h00.

L'usage est interdit le dimanche et les jours fériés légaux, sauf entre 10h00 et 12h00.

À l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs. Peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur, les agriculteurs, les services d'utilité publique et les forestiers auxquels les contraintes climatiques imposent d'effectuer ces travaux le dimanche,

s'ils sont exécutés à distance suffisante des habitations voisines et que l'on peut vérifier que le niveau de bruit ne gêne pas le voisinage ;

- d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 500 mètres de toute habitation. Entre 20h00 et 8h00, il est interdit de faire fonctionner ces engins. Entre 8h00 et 20h00, les détonations doivent s'espacer de 2 minutes au moins.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre ;

- de faire fonctionner tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants ;
- de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, à moteur radio téléguidé ou télécommandé dans les lieux publics, sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs ;
- de faire des pétarades de véhicules et d'engins à moteurs, de même que des accélérations excessives non justifiées par un usage normal.

§2.- Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes. Sont ici visées, notamment, les émissions sonores provenant de systèmes d'amplification montés à bord de véhicules.

Article 57 - Diffusion de sons sur la voie publique

§1.- Sans préjudice de ce que l'article précédent prescrit, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1. de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
2. de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, enregistreurs, sifflets, trompettes, klaxons, carillons, ...

§2.- Ces émissions seront limitées dans le temps, suivant les périodes de l'année, et notamment interdites complètement :

- du 1^{er} octobre à la fin février : avant 8h00 et après 17h00 ;
- du 1^{er} mars au 30 avril : avant 8h00 et après 19h00 ;
- du 1^{er} mai au 30 septembre : avant 8h00 et après 20h00.

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres de l'hôpital, des établissements scolaires, des crèches et des parcs publics.

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 1^{er} mai au 30 septembre de 11h00 à 20h00.

Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article 58 - Diffusion de sons de fêtes foraines

§1.- Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes ou autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 22h00 et 8h00. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2.- Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la Police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail et assemblées ouvertes au public.

Article 59 - Injonctions

Lorsque les émissions sonores, visées aux articles 58 à 60, sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, ou en cas d'abus d'autorisation, les services de Police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser la diffusion.

Article 60 - Dérogations

Toute dérogation aux prescriptions des articles qui précèdent concernant la lutte contre le bruit ne peut être accordée, à titre exceptionnel, que par le Bourgmestre.

Article 61 - Cris d'animaux

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Section 3 - Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique - Sonneries aux portes

Article 62 - Mendicité

§1.- Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Plus particulièrement, le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes sollicitées.

§2.- Il leur est interdit d'importuner les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes pour importuner les habitants, d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un commerce.

Article 63 - Artistes de rue

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur activité ni stationner sur le territoire de la ville sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Article 64 - Collectes et ventes sur la voie publique

Toute collecte de fonds financiers ou d'objets ainsi que les ventes effectuées sur la voie publique sont soumises à l'autorisation écrite du Collège communal. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Article 65 - Collectes de fonds - Organismes reconnus

§1.- Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et A.S.B.L. à but philanthropique ou social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

§2.- Les collectes entreprises sur le territoire de la ville pour "adoucir les calamités ou malheurs" par tous les autres établissements, institutions, associations, groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Section 4 - Gens du voyage - Campeurs - Forains

Article 66 - Gens du voyage

§1.- Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes, ...) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire de la ville sont tenues d'en avvertir le Bourgmestre, au plus tard le jour de leur arrivée.

§2.- Celles-ci ne pourront stationner sur le territoire de la ville que moyennant une autorisation expresse délivrée par le Bourgmestre ou son délégué, et ce pour une durée ne pouvant excéder 72 heures.

§3.- Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée en accord avec le propriétaire.

§4.- L'acte d'autorisation déterminera la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité.

§5.- À défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques sont menacées, le Bourgmestre pourra ordonner l'expulsion des contrevenants.

Article 67 - Campeurs

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- les campeurs, habitants de roulottes, caravanes ou autres, ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la Ville, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population ;
- tout groupe de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la Police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Ville, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation. Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique quittent immédiatement les lieux.

Article 68 - Forains

Tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer les services de Police dès son arrivée.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque les forains stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Ville à leur intention. Dans ce cas, les forains doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation. Le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 69 - Libre accès

La Police et/ou le Bourgmestre et/ou son délégué ont, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes, caravanes ou autres sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Règlement général de police

Chapitre IV - De la propreté publique

Chapitre IV - De la propreté publique

Section 1 - Propreté de la voie publique

Article 70 - Tracts et "papillons"

Les tracts et "papillons" publicitaires, promotionnels, d'opinion et philanthropiques ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. La distribution à la volée et le dépôt sur les véhicules en stationnement sont interdits. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention « Ne peut être jeté sur la voie publique ».

Article 71 - Imprimés publicitaires

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être enfouis dans les boîtes aux lettres. Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple « pas de publicité »).

Article 72 - Urine

Sans préjudice des infractions prévues par le Code pénal, il est interdit d'uriner sur la voie publique ou contre les propriétés riveraines bâties.

Article 73 - Crachat

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

Article 74 - Affichage et inscriptions

§1.- Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » sur la voie publique ou tout support qui la borde sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

§2.- L'autorité compétente pourra prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§3.- Il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » à proximité immédiate de la voie publique sans l'autorisation préalable et écrite du propriétaire ou de celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord.

§4.- Les affiches doivent être soigneusement enlevées par le titulaire de l'autorisation quand elles ne sont plus d'actualité.

§5.- Sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à l'enlèvement et à la destruction des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » apposés en contravention au présent règlement.

§6.- Il est interdit à toute personne de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les inscriptions, affiches, reproductions picturales ou photographiques, tracts ou papillons légitimement apposés.

Article 75 - Nettoyage de la voie publique

§1.- Tout habitant, soit propriétaire, locataire ou occupant est tenu de nettoyer le trottoir et le filet d'eau bordant sa propriété afin d'enlever les végétations spontanées, feuilles mortes et salissures ainsi que les éventuels déchets qui s'y trouvent.

§2.- En cas d'occupation par plusieurs ménages, le nettoyage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou du syndic.

§3.- Dans les voies piétonnes, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du domaine public faisant front au bien qu'ils occupent ; cette obligation est limitée à la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à 6 mètres et à 3 mètres si cette largeur est supérieure à 6 mètres.

§4.- Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique, dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs, ni devant les propriétés d'autrui, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage qui seules peuvent être poussées dans les avaloirs.

Article 76 - Déchargement, préparation de matériaux

§1.- Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de nettoyer le sol immédiatement après le chargement ou le déchargement.

§2.- Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue.

Article 77 - Perte de chargement

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage. À défaut, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, il y est procédé d'office, à l'initiative de l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du transporteur.

Article 78 - Nettoyage de véhicules, réparation de véhicules, abandon de véhicules

§1.- Toute personne s'abstiendra de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de

poursuivre sa route ou d'être pris en remorque. Après toute opération et dans le respect du Code de la route, les souillures occasionnées à la voie publique devront être nettoyées immédiatement.

§2.- Le lavage des véhicules privés est permis sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il est interdit entre 22h00 et 6h00. Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage. Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route. Le lavage des véhicules servant exclusivement au transport de marchandises ou en commun de personnes est interdit sur l'espace public.

§3.- Il est interdit d'abandonner un véhicule sur le trottoir et sur la voie publique pour le mettre en vente ou de laisser un véhicule stationner sans ses plaques d'immatriculation. Cette interdiction vaut également pour les véhicules non immatriculés mis en dépôt sur un domaine privé lorsque les véhicules sont visibles de la voie publique. Sans préjudice d'autres poursuites, il est procédé d'office à l'enlèvement et à l'entreposage des véhicules ainsi abandonnés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 79 - Propreté lors de manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique

§1.- Lors des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique et en dehors des festivités de Carnaval et foires, l'organisateur de l'événement procède au tri sélectif des déchets produits lors de l'activité (papiers et cartons, PMC, verre et immondices) et à l'enlèvement de ceux-ci.

§2.- À défaut de nettoyage et d'enlèvement des déchets par l'organisateur, les services de la Ville procèdent au nettoyage et à l'enlèvement des déchets aux frais de l'organisateur, moyennant l'établissement d'un état de recouvrement des frais engagés facturé dans le mois.

Article 80 - Destruction de l'ivraie

§ 1.- Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus, avant la floraison, de détruire l'ivraie.

Il faut entendre par ivraie les mauvaises herbes telles que orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasites qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes.

§2. Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou ceux qui ont la jouissance à quelque titre que ce soit d'une parcelle de terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glanduifera*) et la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) sont tenus de les gérer selon les méthodes décrites par l'Administration communale et de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives en informant l'organisateur de la campagne, en autorisant les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou ceux qui ont la jouissance à quelque titre que ce soit d'une parcelle de terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) sont tenus d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées telles que l'utilisation de remblai de terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques, le compostage et le

fauchage. Si une coupe doit impérativement être réalisée, il faut utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi et brûler les résidus de gestion si nécessaire.

§3.- À défaut de l'exécution dans le délai imposé, et sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, l'autorité compétente fera procéder d'office à la réalisation des travaux aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 2 - Collecte périodique des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés

Article 81 - Objet de la collecte

La Ville organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

Au sens du présent règlement, on entend par :

« *déchets ménagers* », les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

« *déchets ménagers assimilés* » :

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - des petits commerces (y compris les artisans) ;
 - des administrations ;
 - des bureaux ;
 - des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes), et consistant en:
 - des indépendants (en ce compris le secteur Horeca),
 - déchets verts (catalogue déchets n° 20 97 89) ;
 - papiers (catalogue déchets n° 20 97 90) ;
 - fractions compostables ou biométhanisables des ordures brutes (catalogue déchets n° 20 97 92) ;
 - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
 - emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
 - emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
 - emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
 - emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
 - emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers.

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et de maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

- les déchets de cuisine ;
- les déchets des locaux administratifs ;
- les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;
- les appareils et mobiliers mis au rebut ;
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets.

« *collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés* », la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte telle que précisée à la section 3 du présent règlement.

Sont exclus de la collecte communale périodique :

- les verres ;
- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

Article 82 - Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Ville, les déchets suivants :

- les déchets dangereux :
 - conformément à l'article 17, 5°, b de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.4.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets,
 - conformément à l'article 17, 5°, c de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.4.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.6.1994,
- les déchets provenant des grandes surfaces,
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 89 à 20 97 98 du catalogue des déchets,
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets,
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 83 - Récipients de collecte

§1.- Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur d'un sac normalisé en polyéthylène ou autre matière résistante mis à la disposition des habitants à l'initiative de la Ville et portant la mention « Ville de Genappe» .

Ces récipients sont soigneusement fermés en laissant une prise de 10 cm minimum et de façon à ne pas souiller la voie publique. Le poids de chaque récipient (soulevé manuellement) ne peut excéder 20 kg.

Les sacs sont exclusivement mis à la disposition du public dans les points de vente et aux prix définis par la Ville. La liste des points de vente des sacs est fournie sur simple demande à l'administration communale.

§2.- La collecte des déchets ménagers assimilés provenant des commerçants, administrations, bureaux, collectivités, indépendants (y compris l'Horeca), centres hospitaliers et maisons de soins est réalisée selon les modalités fixées par le Collège communal.

Article 84 - Modalités de collectes des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés

§1.- Les déchets ménagers sont déposés dans les sacs agréés devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 18h00. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h00 du matin, tout habitant prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps.

§2.- Les sacs doivent être placés en bord de chaussée contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou à la sortie des chemins privés. Ils ne peuvent gêner la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire :

- devant la maison ou la propriété voisine,
- au pied des arbres d'alignement,
- autour du mobilier urbain.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§3.- La collecte de déchets ménagers et ménagers assimilés est organisée une fois par semaine.

§4.- Pour les déchets ménagers assimilés, des lieux spécifiques de collecte peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

§5.- Il est permis aux collecteurs de regrouper les sacs en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6.- Les ordures ménagères ordinaires présentées d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevées par l'organisme chargé de la collecte.

§7.- Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte.

§8.- Les conteneurs doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9.- Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10.- Quelle qu'en soit la raison, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés le même jour à 20h00 au plus tard.

Article 85 - Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte.

Article 86 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs des sacs agréés et/ou de conteneurs sont solidairement responsables de leur intégrité jusqu'à la collecte et sont également responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 87 - Collecte par contrat privé et pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Ville

§1.- Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants ou les ménages pour lesquels le scénario de collecte mis en place par l'organisme de gestion des déchets ne convient pas, pour une raison ou une autre, peuvent faire appel à une société privée pour la collecte de leurs déchets. Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

§2.- En vertu de l'article L1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Ville et un collecteur agréé ou autorisé.

Section 3 - Collectes spécifiques en porte-à-porte

Article 88 - Objet de la collecte

La Ville organise une collecte spécifique en porte-à-porte pour les déchets suivants :

- Les PMC (flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons) ;
- Les papiers - cartons ;
- Les encombrants ménagers (objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique), tels que meubles, matelas, vélos, ferrailles, fonds de grenier généralement quelconques,... et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes ;
- Les sapins de Noël.

Article 89 - Modalités générales de collecte et présentation des déchets

§1.- Le rythme des collectes est déterminé par le Collège communal.

§2.- Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant ou sous toute autre forme que la Ville jugerait opportune.

Article 90 - Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

§1.- Les PMC (flacons en plastique, emballages métalliques, cartons à boissons) triés selon les consignes définies par l'organisme responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés ensemble dans le sac bleu normalisé mis à disposition par l'Intercommunale du Brabant wallon dans plusieurs points de vente.

§2.- Les sacs PMC sont ramassés tous les 15 jours aux dates renseignées dans le calendrier communiqué à la population.

§3.- Les sacs PMC non conformes ne sont pas emportés et sont marqués par le collecteur (au moyen d'un autocollant par exemple). Le responsable du sac PMC refusé est tenu de le rentrer le jour même avant 20h00.

§4.- Les sacs PMC doivent être correctement fermés de sorte qu'ils ne perdent pas leur contenu et qu'ils soient faciles à manier. Il faut toujours veiller à ce que le sac PMC ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être ramassé par les collecteurs d'une façon suffisamment rapide et propre. Celui qui met un sac à la collecte est responsable des PMC éventuellement dispersés/emportés par le vent ou les animaux et se chargera lui-même du nettoyage.

Article 91 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

§1.- Les papiers/cartons (déballés de tout élément indésirable et pliés correctement) doivent être présentés soit dans des boîtes en carton, soit liés par une corde ou une bande adhésive ou dans des sacs en papier. Le poids maximal par boîte ou sac est de 20 kg. Ils peuvent être placés dans des conteneurs clairement identifiés et prévus à cet effet (établissements scolaires, administration communale...).

§2.- Il convient de toujours veiller à ce que le papier/carton ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être enlevé suffisamment vite et proprement par les collecteurs. Celui qui propose le papier/carton à l'enlèvement est responsable du papier/carton éventuellement dispersé/emporté par le vent et se chargera lui-même du nettoyage.

§3.- Exclusions:

Ne peuvent être notamment admis lors de la collecte sélective : le papier ou le carton huilé, le papier avec couche de cire, le papier carbone, le papier collé, les objets en papier qui comportent des matériaux en plastique ou autres, les cartes avec bande magnétique, le papier peint, les classeurs à anneaux, le papier pelure, le papier autocollant, le papier de fax thermique, les mouchoirs en papier souillés, les essuie-mains, les serviettes, les sacs de ciment, la frigolite, ...

§4.- Les papiers et cartons sont collectés toutes les 4 semaines. Les dates de collectes sont renseignées dans le calendrier communiqué à la population.

§5.- Le papier/carton proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement, n'est pas emporté. Celui qui a proposé ce papier/carton refusé doit l'enlever de la voie publique le jour même du ramassage avant 20h00.

Article 92 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants

§ 1.- Les encombrants ménagers sont des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ne pouvant, à cause de leurs dimensions, de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique et dont les dimensions sont inférieures à 3 mètres x 1,50 mètres et le poids inférieur à 50 kg tels que :

grands objets en plastique (bassines, seaux, meubles, tables, chaises, gouttières en PVC...), grands objets en métal (tables, chaises, vélos...), grands objets en bois (meubles, portes, chaises, châssis...), matelas, tapis, fauteuils, divans,... verres plats bien emballés (miroirs, vitres, carreaux...), souches, troncs d'arbres et branchages inférieurs à 3 mètres de long et bien ficelés en fagots, équipements électriques et électroniques (lave-vaisselle, lave-linge, frigo...), grands objets inertes (lavabos, cuvettes de WC, bacs...) et pneus, à l'exclusion des déchets décrits au §2.

§ 2.- Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les volumes qui peuvent être mis dans des sacs poubelles ;
- les déchets collectés spécifiquement : le verre, les papiers et cartons, les textiles, les plastiques, les métaux et les cartons à boissons ;
- les déchets soumis à obligation de reprise : les huiles, les piles, les médicaments, les tubes TL et détecteurs de fumée ;
- les déchets verts (tontes de pelouse, tailles de haies, feuilles, ...). Toutefois, les souches, troncs d'arbres et branchages inférieurs à 3 mètres de long et bien ficelés en fagots peuvent être collectés avec les encombrants ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les déchets inertes : briquillons, briques, tuiles, carrelages, béton, ... ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule de collecte ;
- les encombrants ménagers qui, par leur dimension, leur poids ou leur nature ne peuvent être chargés dans un véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles, batteries, extincteurs, tubes néon...) ;
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment (« Eternit ») : tôles ondulées, ardoises, tuyaux, ...

§ 3.- Les encombrants sont collectés à la demande et sur rendez-vous pris au numéro vert de l'Intercommunale du Brabant wallon, en présence des habitants demandeurs et contre paiement au comptant lors de l'enlèvement.

§ 4.- Les encombrants sont triés et placés à un endroit bien visible pour les collecteurs et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§ 5.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique le jour même de la collecte et pour l'heure du rendez-vous fixé.

§ 6.- La limite de volume d'encombrants collectés est fixée à 3 m³ par ménage et par collecte.

§7. - En cas d'absence, de non-paiement ou de non-conformité des déchets, aucun enlèvement ne sera réalisé.

§8.- Quelle qu'en soit la raison, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés le même jour à 20h00 au plus tard.

Article 93 - Collecte de sapins de Noël

§1.- La Ville organise l'enlèvement des sapins de Noël le 2^{ème} lundi du mois de janvier.

§2.- Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, neige artificielle), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

§3.- Les sapins sont placés à destination de la collecte au plus tôt la veille du jour de collecte à 18h00.

Article 94 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Section 4 - Points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre,...)

Article 95 - Parc à conteneurs

§1.- Certains déchets ménagers peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets et après approbation du surveillant présent.

Conformément à l'AGW du 5 mars 2008, les matières acceptées dans les parcs à conteneurs sont :

- les encombrants ménagers ;
- les déchets de bois ;
- les déchets verts de jardin (tonte de pelouse, taille de haie, ...) ;
- les métaux ;
- les PMC (*) ;
- le papier et le carton (*) ;
- le verre (bouteilles et flacons) (*) ;
- les déchets inertes de construction ;
- les déchets d'équipement électrique et électronique (*) ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées : friture, ... ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de

tondeuses, ... ;

- les petits déchets spéciaux des ménages ;
- les textiles, les pneus usés ;
- les bouchons de liège ;
- les piles ;
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment (**) ;
- les plâtres : blocs, poudres, chutes, plaques, « Gyproc », plafonnages, ... ;
- les verres plats : miroirs, carreaux, vitres, ... ;
- les pots de fleurs et plateaux à fleurs en plastique.

Ne sont pas acceptés au parc à conteneurs : les ordures ménagères, la frigolite en petits morceaux, les explosifs, les bonbonnes de gaz, les médicaments et les déchets radioactifs.

(*) Ces déchets sont soumis à une obligation de reprise ; pour ces fractions, les apports professionnels en petite quantité sont acceptés moyennant le respect des 2 m³ par passage et 5 m³ par mois dans les limites des disponibilités. Au-delà de ces quantités, les professionnels sont invités à prendre contact avec les titulaires d'obligation de reprise respective.

(**) Sont acceptés les déchets d'asbeste-ciment en quantité réduite à l'activité normale d'un ménage, déchets préalablement enfouis dans un sac agréé de dimension 70 x 100 cm et correctement fermé.

§2.- Le parc à conteneurs est un lieu clos prévu pour accueillir les déchets recyclables ou valorisables issus de l'activité normale des ménages. Leur capacité est donc limitée.

A ce titre, sont interdits les déchets professionnels ou en trop grande quantité.

Les personnes domiciliées dans les communes cotisantes peuvent se présenter gratuitement avec maximum 2 m³ par passage et 5 m³ par mois, toutes fractions confondues.

Toute autre personne désirant déposer des déchets similaires a accès moyennant l'acquiescement d'une redevance d'un montant fixé par l'organisme de gestion.

Les personnes désirant déposer des déchets mais ne possédant pas de voiture peuvent se faire véhiculer par un tiers mais doivent impérativement être présentes lors du dépôt.

Un contrôle d'origine peut être opéré par le préposé du parc à conteneurs.

Toute personne qui se présente dans un parc à conteneurs est invitée à présenter une pièce officielle précisant le lieu de domicile (nom de la commune). La présence de vignettes n'empêche pas tout contrôle.

§3.- Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux. Ils peuvent se faire aider par le personnel du parc à conteneurs selon leur disponibilité.

§4.- La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§5.- Les heures d'accès aux parcs sont précisées dans le règlement d'ordre d'intérieur et annoncées à l'entrée de chaque parc.

En dehors de ces heures, les parcs sont fermés ainsi que les jours fériés légaux. L'association des communes se réserve le droit de fermer les parcs à conteneurs certains jours pour permettre à son personnel de suivre des formations.

§6.- Les usagers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit en cas d'impossibilité de déverser les matières amenées notamment pour les raisons suivantes : conteneurs remplis ou indisponibles, problème d'évacuation,...

§7.- Tout dépôt de déchets effectué devant les grilles des parcs durant leur fermeture est considéré comme un dépôt clandestin et passible de poursuites.

§8.- Les déchets apportés au parc à conteneurs doivent être préalablement triés. Les usagers doivent respecter les injonctions des préposés et les consignes de tri. Pour assurer le recyclage des matières, le contenu de chaque conteneur est bien spécifique et doit être respecté par les usagers.

§9.- Tous les véhicules sont acceptés à l'exclusion des tracteurs (sauf durant la collecte des bâches agricoles) et les camions. Les remorques utilisées pour les transports vers les parcs doivent être bâchées.

Le code de la route doit être respecté à l'intérieur des parcs et la vitesse est limitée à 5 km/h. Les moteurs seront coupés pendant le déchargement. Les automobilistes doivent respecter le stop et les consignes de sécurité. Le préposé du parc pourra faire attendre les personnes qui apportent les déchets à l'extérieur de l'enceinte, s'il y a déjà trop de visiteurs sur le site, afin d'assurer la fluidité de la circulation dans le parc à conteneurs.

Il est interdit de laisser circuler librement les enfants de moins de 12 ans et les animaux.

L'accès éventuel à pied se fait toujours par l'entrée du parc à conteneur et ne dispense pas de se soumettre au contrôle.

§10.- Il est interdit :

- de pratiquer le chiffonnage, de récupérer ou de vendre à son profit toute matière apportée sur le parc à conteneurs.
- d'ouvrir les conteneurs pour y déposer d'éventuels déchets.
- de fumer ou de faire du feu de toute autre manière.
- d'endommager les clôtures, grilles d'accès, bâtiments, conteneurs et cabines diverses ainsi que l'équipement. La réparation des dégâts est à charge des utilisateurs du parc qui ont occasionné les dégâts. Une déclaration d'accident ou un constat doit être rempli.
- d'emporter le matériel mis à la disposition des usagers pour accéder aux conteneurs (échelles) ou pour la manutention et le nettoyage des déchets (râteaux, brosses, ...).

§11.- Les agriculteurs peuvent se défaire annuellement de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux via les parcs à conteneurs suivant les modalités fixées par le gestionnaire du parc à conteneurs.

Article 96 - Bulles à verre

§1.- Les déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre (bocaux, flacons, bouteilles) peuvent être déversés dans les bulles à verre. Le verre doit être placé dans les différents compartiments ou conteneurs en fonction de la couleur (non coloré/coloré).

§2.- Seuls les bouteilles et bocaux en verre vidés peuvent être placés dans le conteneur à verre.

Il est interdit de déposer tout autre matériel dans le conteneur à verre, en particulier : porcelaine, tasses, assiettes, terre cuite, lampes TL, carrelages, pyrex, grès, faïence, céramique,

plexiglas, pots de fleur, verre plat (vitres de fenêtre et de serre), miroirs, vitres de voiture, tubes cathodiques, lampes à incandescence, flacons de médicament et de parfum.

§3.- La liste des sites de bulles à verre peut être obtenue sur simple demande à l'administration communale.

Article 97 - Conteneurs à textile

§1.- Les déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le collecteur.

§2.- La liste des sites de conteneurs à textile peut être obtenue sur simple demande à l'administration communale.

Article 98 - Conteneurs à piles

Les déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries peuvent être déposés dans des points fixes de collecte dont l'accueil de l'Hôtel de Ville, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme chargé de leur reprise.

Section 5 - Interdictions diverses

Article 99 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 100 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 101 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Collège communal.

Article 102 - Divers

§1.- Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres villes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets, d'encombrants ménagers ou de produits recyclables.

§2.- Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul le service de ramassage désigné à cet effet par la Ville est habilité à collecter les déchets.

§3.- Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique de l'environnement ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, dans les parties communes des immeubles non destinées à cet effet, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

Sans préjudice d'autres autorisations et agréments requis, la présente disposition ne s'applique pas aux établissements industriels en ce qui concerne les déchets industriels et aux exploitations agricoles en ce qui concerne le lisier.

Règlement général de police

Chapitre V - De la salubrité publique

Chapitre V - De la salubrité publique

Section 1 - Salubrité publique

Article 103 - Mesures préventives

§1.- Les propriétaires d'immeuble(s) ont l'obligation de prendre des mesures afin que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris, puces, cafards, ... ne puissent s'installer au sein de leur(s) bien(s).

§2.- Ils sont tenus de déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mэрule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites, et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

Article 104 - Fosses septiques ou d'aisance

§1.- Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses septiques et d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 8 jours.

§2.- Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

Article 105 - Occupation d'immeubles insalubres

§1.- Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou celui qui en a la garde doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2.- Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§3.- Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Section 2 - Mesures de prophylaxie

Article 106 - Installations sportives

L'accès des cabines, douches ou piscines des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :

- se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- infectées de vermine ;
- atteintes soit d'une maladie contagieuse directement transmissible par l'air ou par l'eau, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées.

Règlement général de police

Chapitre VI - Dispositions concernant les animaux

Chapitre VI - Dispositions concernant les animaux

Article 107 - Circulation des animaux sur la voie publique et divagation

§1.- Il est interdit de laisser errer des animaux sur l'espace public. Sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, les animaux errants seront placés, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant la matière.

§2.- Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique, notamment des services de sécurité publique, des services de secours en général et les chiens de non voyants.

§3.- Dans les zones urbanisées, il est interdit d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que rats, pigeons et chats en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques ou à la commodité de passage.

§4.- Toute personne s'abstiendra de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

§5.- Il est interdit de circuler avec des animaux, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§6.- Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu, privé ou public, accessible au public. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.

§7.- Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, accessible au public doit pouvoir être identifié, conformément à l'Arrêté royal du 25 avril 2014. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

§8.- Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si, dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable de l'animal, conformément à l'Arrêté royal du 25 avril 2014, et le paiement des frais d'hébergement.

§9.- Toute personne s'abstiendra d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit, soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes. Cette mesure n'est pas d'application pour les personnes handicapées reconnues, accompagnées de leur chien guide.

§10.- Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public, d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement, s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings privés accessibles au public.

§11.- Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public, de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 108 - Port de la muselière

§1.- Il est interdit d'emprunter les transports en commun avec un chien faisant plus de 30 cm au garrot non muni d'une muselière.

§2.- Le port de la muselière est imposé d'office, dans tout lieu, public ou privé, accessible au public, aux chiens issus des races ou de croisements des races suivantes : American Staffordshire Terrier, Dogo Argentino, Rottweiler, Tosa Inu, Dogue de Bordeaux, Akita Inu, Band dog, Pitbull Terrier, Bull Terrier, English Terrier, Fila Brasileiro, Ridgeback Rhodésien, Mastiff (toute origine), ainsi qu'aux chiens qui, bien que n'appartenant à aucune de ces catégories, montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

§3.- Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux §1^{er} et 2 du présent article.

Article 109 - Chiens agressifs

§1.- Par « maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur. Par chien « agressif », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimidante, inconfortable, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§2.- Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, inconforter, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

§3.- Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser, dans tout lieu public, un chien à des comportements agressifs.

§4.- Il est interdit de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

§5.- Sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, toute violation du présent article entraîne la saisie conservatoire du chien agressif et son examen par un vétérinaire, aux frais du maître. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que :

- moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse ;
- un avis favorable du vétérinaire ;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par Arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.

En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé par la Société Royale Saint-Hubert, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un Arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

§6.- Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, accessible au public, peut être saisi et euthanasié aux frais du maître sur base d'un Arrêté du Bourgmestre individuel et motivé.

Article 110 - Chiens à l'attache

Il est interdit de mettre un chien de garde à l'attache, s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne puisse le franchir et porter atteinte aux usagers voisins de la propriété et/ou à leurs biens.

Article 111 - Chiens de garde

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens.

Article 112 - Détention d'animaux malfaisants ou dangereux

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type est réputé habituellement comme étant malfaisant ou féroce, et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

Article 113 - Détention d'animaux domestiques

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, écuries, étables et, en général, tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques, doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 114 - Épidémies - Épizooties

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. À défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office, aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 115 - Responsabilité des maîtres

§1.- Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements, trottoirs ainsi que la propriété d'autrui ;
- d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ;
- d'effectuer leurs besoins sur la voie publique, ailleurs que dans les filets d'eau ou aux endroits spécialement prévus à cet effet.

§2.- Les personnes qui promènent un chien sur la voie publique doivent attacher à la laisse de ce dernier, de manière visible, au moins un sac destiné à l'enlèvement de ses déjections.

§3.- Les personnes accompagnées d'un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués, malgré l'interdiction faite au §1 du présent article, par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts et les jardins publics.

Ces personnes doivent ramasser et emporter les excréments de leur chien au moyen d'un sachet récolteur.

Règlement général de police

Chapitre VII - Horeca, commerces de nuits et ambulants

Chapitre VII - Horeca, commerces de nuits et ambulants

Article 116 - Heures de fermeture

§1.- Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2.- Les cafés, estaminets, tavernes, salons de thé, restaurants, friteries, disco-bars, cercles, discothèques, salles de spectacles, divertissements publics, cafés concerts, cabarets et, en général, tous les lieux accessibles au public où sont débitées des boissons (fermentées ou non, alcoolisées ou non), quelles que soient leur nature et leur dénomination, seront fermés :

a) les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 1h00 à 6h00 du matin.

b) durant toute l'année les samedi, dimanche de 3h00 à 6h00 du matin ainsi que la veille des jours fériés suivants : lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, lundi de Pentecôte, Assomption, Toussaint, Fêtes de la Communauté française, 21 juillet et 11 novembre.

c) les dispositions ci-avant ne s'appliquent pas pour les veilles de Noël et Nouvel An, ainsi que les dimanche et lundi de Carnaval.

§3.- Les exploitants ou organisateurs sont tenus de faire évacuer les locaux de consommation et leurs dépendances et de les fermer conformément aux stipulations du §2. Les consommateurs ou toute personne se trouvant dans ces lieux sont tenus de les quitter aux heures fixées et à toute réquisition de l'exploitant ou de la Police.

Lorsque des personnes refusent de quitter les locaux à l'heure de fermeture indiquée, les exploitants sont tenus, quand ils sont dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir sur le champ les services de Police.

§4.- Dans des cas particuliers ou en raison de conditions spéciales, le Bourgmestre peut retarder les heures de fermeture stipulées au §2.

Lorsqu'il s'agit d'une autorisation collective du Bourgmestre (dont bénéficierait par exemple tout un quartier), elle doit être portée en temps voulu à la connaissance du public au moyen d'avis affichés.

Si l'autorisation est individuelle, elle sera remise par écrit à l'exploitant demandeur. Elle devra être sollicitée par écrit quinze jours avant la date énoncée. Elle doit pouvoir être exhibée à toute réquisition de la Police. Elle est toujours susceptible d'être retirée par la Police s'il est constaté du désordre, du tumulte ou des infractions aux réglementations en vigueur, notamment quant aux bruits et tapages nocturnes.

En ce cas, l'exploitant est tenu de faire évacuer son établissement sur le champ. Il sera donné avis à l'autorité qui a délivré l'autorisation dès que possible.

§5.- Il est interdit aux exploitants de fermer à clef leur établissement, d'atténuer les lumières, d'éteindre ou de camoufler celles-ci, tant qu'une ou plusieurs personne(s) s'y trouve(nt).

Article 117 - Diffusion de musique

§1.- Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, de débits de boissons et, plus généralement, de tout établissement ouvert au public, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit. Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant à la

rue, s'il est audible sur la voie publique. Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§2.- Les événements musicaux, soirées karaoké, soirées dansantes et autres festivités organisées dans les établissements publics, susceptibles de perturber la tranquillité du voisinage, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable écrite au Bourgmestre au moins 20 jours ouvrables avant l'événement en question.

§3.- Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Article 118 - Dérogations

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande. Elles peuvent être rapportées en tout temps.

Article 119 - Tranquillité publique

§1.- Les exploitants des établissements Horeca et commerces de nuits sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir, à proximité immédiate de leur établissement, la tranquillité publique des voisins et de l'espace public.

§2.- Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement, ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée, en fonction des circonstances et conformément aux dispositions légales.

Article 120 - Propreté de la voie publique

§1.- Les exploitants Horeca, commerces ambulants, commerces de nuit et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement.

§2.- Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets, d'un type agréé par la Ville, et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces corbeilles à déchets ne peuvent être ancrées dans le sol et doivent être disposées de manière à garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

§3.- Avant de fermer leur établissement, ils veilleront à évacuer tous les déchets et à éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

Article 121 - Terrasses et autres dispositifs placés sur la voie publique

§1.- Les exploitants d'établissements souhaitant installer une terrasse ou tout autre dispositif sur la voie publique sont tenus d'en faire la demande auprès de l'Administration communale. Aucun dispositif ne pourra être placé sur la voie publique avant que l'acte d'autorisation ait été valablement délivré.

§2.- Les exploitants d'établissements ayant reçu l'autorisation de placer une terrasse ou tout autre dispositif sur la voie publique sont tenus de respecter les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation, notamment les dimensions et le plan d'implantation joint. En aucun cas

les terrasses et autres dispositifs placés sur la voie publique ne peuvent entraver la commodité de passage.

§3.- Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique, telle qu'une terrasse, sont responsables de la propreté des lieux. Ils doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir leur terrasse en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse, conformément aux prescrits de l'article 75.

§4.- Sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, l'autorité compétente pourra prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation, si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont imposées ou le présent règlement.

Règlement général de police

Chapitre VIII - Sanctions

Chapitre VIII - Sanctions

Article 122 - Dispositions générales

§1.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles de sanctions administratives à charge tant des contrevenants majeurs que des contrevenants mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

§2.- La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive.

§3.- L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office, nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4.- Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales trouvera à s'appliquer.

§5.- L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 123 - Sanctions administratives

§1.- Le Fonctionnaire sanctionnateur, désigné pour l'imposition de l'amende administrative, peut infliger une amende qui s'élève au maximum à **175 €** ou **350 €**, selon que le contrevenant est mineur ou majeur.

§2.- Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

§3.- En cas de récidive, dans un délai de 24 mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être augmenté, selon l'appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur, sans pour autant dépasser 175 € ou 350 € selon que le contrevenant est mineur ou majeur.

§4.- Le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer des mesures alternatives à l'amende administrative, que sont la médiation locale et la prestation citoyenne.

§5.- En plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le Collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§6.- En application du §5 de l'article 47 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, introduisant l'article 134sexies dans la nouvelle loi communale, en cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, le ou les auteur(s) de ces comportements sont passibles d'une amende administrative.

Article 124 - La médiation locale

§1.- Lorsque le Fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur une procédure de médiation locale, telle que prévue par la Loi du 24

juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en lieu et place de l'amende administrative.

§2.- L'offre de médiation est obligatoire pour les contrevenants mineurs. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

§3.- La médiation locale est une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit. Son exercice s'inspire des principes généraux suivants : libre consentement, confidentialité, transparence, neutralité et indépendance.

§4.- À la clôture de la procédure de médiation, le médiateur rédige un rapport d'évaluation à destination du Fonctionnaire sanctionnateur. Ce rapport précise si la médiation a été refusée, s'est conclue par un échec ou a abouti à un accord.

§5.- Lorsque le Fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 125 - La prestation citoyenne

§1.- Lorsque le Fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant une prestation citoyenne, telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en lieu et place de l'amende administrative.

§2.- Dans le cas d'un contrevenant mineur, cette prestation citoyenne pourra être proposée seulement en cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation. Les père, mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.

§3.- La prestation citoyenne est une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité. Elle consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la Ville ou une personne morale compétente désignée par la Ville et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, d'une fondation ou d'une association sans but lucratif désignée par la Ville. Elle ne peut excéder 30h pour le contrevenant majeur et 15h pour le contrevenant mineur.

§4.- Lorsque le Fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le Fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Article 126 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Ville n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 127 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

**Livre II. Règlement général de police relatif
à l'arrêt et au stationnement**

Dispositions générales

Pour l'application du présent titre il y a lieu d'entendre par :

- place de stationnement : espace situé sur la voie publique et destiné au stationnement d'un véhicule à moteur ;
- le stationnement : l'occupation effective de cette place par un véhicule à moteur au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses ;
- place de stationnement réservée : place de stationnement destinée exclusivement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux taxis, aux vélos, aux deux roues motorisés, aux véhicules à moteur utilisés pour le système des véhicules partagés, aux poids-lourds, aux véhicules à moteur effectuant des opérations de chargement et de déchargement de personnes ou de marchandises ainsi qu'à toute autre catégorie de véhicules désignés par le Gouvernement ;
- zone réglementée : partie du territoire de la ville composée de places de stationnement situées sur la voie publique et dont l'utilisation est réglementée selon la catégorie dont elle relève ;
- carte de riverains : autorisation individuelle délivrée à des catégories particulières d'utilisateurs de places de stationnement ;
- parking public : tout parking accessible au public, en ce compris ceux appartenant à la Ville, la Région ou à toute autre personne morale de droit public, y compris les parkings de transit ;
- la perception : la collecte de l'argent des horodateurs, la réception des paiements en cas de non-respect des règles de stationnement et la récupération des montants impayés ;
- le contrôle : le contrôle du respect du stationnement réglementé sur les voiries communales et régionales.

Règlement général de police relatif à l'arrêt et au stationnement

Chapitre I - De l'arrêt et du stationnement

Chapitre I - De l'arrêt et du stationnement

Section 1 - Infractions de première catégorie

Article 1 - Zones résidentielles

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

§1.- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;

§2.- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 2 - Dispositifs surélevés

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14, ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation spécifique.

Article 3 - Zones piétonnes

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 4 - Sens de circulation

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 5 - Accotement

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

§1.- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;

§2.- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;

§3.- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;

§4.- À défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 6 - Chaussée

§1.- Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :
1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;

- 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- 3° en une seule file, sauf dispositions spécifiques.

§2.- Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 7 - Bicyclettes et cyclomoteurs

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°. f de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 8 - Motocyclettes

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 9 - Interdictions relatives à l'arrêt et au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

§1.- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

§2.- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres ;

§3.- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

§4.- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

§5.- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètres, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

§6.- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètres, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 10 - Interdictions relatives au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

§1.- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

§2.- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, bus ou de tram ;

§3.- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;

§4.- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

§5.- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

§6.- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

§7.- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

§8.- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

§9.- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

§10.- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 11 - Disque de stationnement

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 12 - Durée de stationnement

§1.- Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

§2.- Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

§3.- Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 13 - Carte PMR

Il est obligatoire d'apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 14 - Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement

Constitue une infraction, le fait de :

§1.- ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement ;

§2.- ne pas respecter le signal E11.

Article 15 - Marquages

§1.- Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

§2.- Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

§3.- Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 16 - Signaux C3 et F103

Constitue une infraction le fait de :

§1. ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

§2. ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Section 2 - Infractions de deuxième catégorie

Article 17 - Routes pour automobiles

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Article 18 - Interdictions relatives à l'arrêt et au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

§1.- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;

§2.- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

§3.- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;

§4.- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;

§5.- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 19 - Interdictions relatives au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

§1.- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;

§2.- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;

§3.- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Règlement général de police relatif à l'arrêt et au stationnement

Chapitre II - Sanctions

Chapitre II - Sanctions

Article 20 - Amendes administratives

§1.- Les infractions de première catégorie, reprises aux articles 1 à 16 du présent règlement sont sanctionnées d'une amende administrative de **55 €**.

§2.- Les infractions de deuxième catégorie, reprises aux articles 17 à 19 du présent règlement, sont sanctionnées d'une amende administrative de **110 €**.

Article 21 - Paiement immédiat

§1.- Les infractions au présent règlement peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat par le personnel du cadre opérationnel de la Police fédérale et locale avec l'accord du contrevenant.

§2.- Pour les infractions de première catégorie, reprises aux articles 1 à 16, le montant du paiement immédiat s'élève à **55 €**.

§3.- Pour les infractions de deuxième catégorie, reprises aux articles 17 à 19, le montant du paiement immédiat s'élève à **110 €**.

§4.- La procédure de paiement immédiat est réservée uniquement aux personnes physiques qui n'ont en Belgique ni domicile ni résidence fixe.

**Livre III. Règlement général de police relatif
à la voirie communale**

Dispositions générales

Pour l'application de la présente ordonnance de police, il faut entendre par :

- voirie communale : la voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ;
- modification d'une voirie communale : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries ;
- espace destiné au passage du public : espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements ;
- usage du public : passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire.

Règlement général de police relatif à la voirie communale

Chapitre I - De la voirie communale

Chapitre I - De la voirie communale

Article 1

Nul ne peut, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégrader, endommager la voirie communale ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article 2

Nul ne peut, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

§1.- Occuper ou utiliser la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Toute utilisation privative de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en-dessous de celui-ci, est soumise à l'autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente, qui doit être saisie de la demande par écrit au moins 20 jours ouvrables avant la date d'utilisation.

§2.- Effectuer des travaux sur la voirie communale.

L'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage doit communiquer, 20 jours ouvrables avant le début des travaux, un dossier complet relatif au chantier aux services techniques et administratifs communaux, hors cas d'urgence à apprécier en fonction du critère relatif à la sécurité publique.

Article 3

Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement wallon.

Article 4

Nul ne peut faire un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

Article 5

Nul ne peut apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

Article 6

§1.- Nul ne peut enfreindre le règlement général de police de gestion des voiries communales pris le cas échéant par le Gouvernement wallon et pouvant porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

§2.- Nul ne peut enfreindre les règlements complémentaires en la matière adoptés le cas échéant par la Ville.

Article 7

Nul ne peut refuser d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4° du même décret.

Article 8

Nul ne peut entraver l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

§1.- enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article 60 du Décret la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;

§2.- interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;

§3.- se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;

§5.- arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;

§6.- requérir l'assistance de la Police fédérale, de la Police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Règlement général de police relatif à la voirie communale

Chapitre II - Sanctions

Chapitre II - Sanctions

Article 9 - Sanctions administratives

§1.- Les infractions aux articles 1 à 3 du chapitre 1 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative dont le montant est compris **entre 50 € et 10.000 €**.

§2.- Les infractions aux articles 4 à 8 du chapitre 1 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative dont le montant est compris **entre 50 € et 1.000 €**.

§3.- L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 10 - Remise en état des lieux

§1.- Dans les cas d'infraction visés aux articles 1, 5, 6 et 7 du chapitre 1 du présent règlement, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.
Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§2.- Dans les cas d'infraction visés aux articles 2 à 4 du chapitre 1 du présent règlement, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§3.- Dans les cas d'infraction visés aux articles 2 et 3, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;
- pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état ;
- l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

**Livre IV. Règlement général de police relatif
à l'environnement**

Article 1 - Interdictions prévues par le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants :

§1.- l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du Décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier qui prévoit que les feux ne pourront être allumés dans les champs à moins de 100 mètres des maisons, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher et à moins de 25 mètres des bois et forêts, sauf autorisation du propriétaire de ceux-ci (*2e catégorie*) ;

§2.- l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (*2e catégorie*).

- Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci toute matière, tout emballage, tout papier ou tout objet quelconque. Sans préjudice d'autres poursuites, il est procédé d'office à la remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant.
- Il est interdit d'abandonner des déchets autour des points de collecte spécifiques.
- Il est interdit de déposer dans les poubelles publiques situées sur le domaine public des déchets ménagers ou assimilés, des déchets industriels, des déchets dangereux et/ou toxiques, en vrac ou même enfermés dans des sacs ou autres récipients et autres que de menus objets utilisés par des passants (papier d'emballage, mouchoir, canette, reste de friandise, déjection canine emballée,...).
- Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique de l'environnement ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété. Sans préjudice d'autres autorisations et agréments requis, la présente disposition ne s'applique pas aux établissements industriels en ce qui concerne les déchets industriels et aux exploitations agricoles en ce qui concerne les effluents d'élevage.

Article 2 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

§1.- celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (*3e catégorie*). Sont visés à cet article les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
- le fait de *tenter* de commettre l'un des comportements suivants:
- d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;

- de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

§2.- celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (*3e catégorie*) :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé, pendant les travaux d'égouttage, son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article 3 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

§1.- celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (*3e catégorie*) ;

§2.- l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans

le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (*4e catégorie*) ;

§3.- celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (*4e catégorie*) ;

§4.- celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (*4e catégorie*) ;

§5.- celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (*4e catégorie*).

§6.- celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (*4e catégorie*).

Article 4 - Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (*3e catégorie*) :

§1.- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;

§2.- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;

§3.- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;

§4.- le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ;

§5.- le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;

§6.- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Article 5 - Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§1.- Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (*3e catégorie*) :

- tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2Bis) ;
- la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2Ter) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2Quinquies) ;
- le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5Ter) ;
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2) ;
- le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2).

§2.- Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des *résineux*, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (*4e catégorie*).

Article 6 - Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (*4e catégorie*).

Article 7 - Sanctions administratives

§1.- Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2.- Les infractions visées à l'article 1er du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende **de 50 à 100.000€**.

§3.- Les infractions visées aux articles 2, 3 §1, 4, 5, §1 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende **de 50 à 10.000€**.

§4.- Les infractions visées aux articles 3§2 à 6, 5§2 et 6 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende **de 1 à 1.000€**.

§5.- En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé.

§6.- En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, en plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§7.- L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office, nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.